



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

14 janvier 2013

AVIS n° 2013-9

Sur le refus de donner accès aux documents fiscaux

(CADA/2013/3)

1. Un aperçu

Par courrier en date du 21 novembre 2012, le gérant de la SPRL Sanica demande une copie des documents suivants:

- “- le document établi par la direction de la TVA de Namur pour presser M. Jacquet à établir le P.V. notifié;
- tous les documents en votre possession qui permettraient de justifier que la prescription ne sera atteinte que le 31/12/2014;
- tous les documents en votre possession qui établissent les examens approfondis effectués par les services centraux de la fiscalité de Bruxelles, et par la direction TVA de Namur.”

Dans son courrier du 27 novembre 2012, le SPF Finances refuse de fournir une copie des documents administratifs demandés.

N'acceptant pas ce refus, le gérant de la SPRL Sanica introduit, par lettre du 3 décembre 2012, une demande de reconsidération auprès du SPF Finances ainsi qu'une demande d'avis auprès de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par lettre du 3 janvier 2013, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet la demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée La Commission, parce qu'il estime que la demande d'avis relève des attributions de cette commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. La demande d'avis ayant été réceptionnée tardivement et l'administration fiscale ne s'étant pas prononcée sur la question d'accès aux documents, il est impossible de rendre un avis dans le délai de trente jours prévu par la législation.

La Commission recommande donc au demandeur de recommencer la procédure et d'introduire une nouvelle demande d'accès. En cas de refus de la demande, le demandeur pourra ensuite adresser une demande de reconsidération à l'administration fiscale ainsi qu'une demande d'avis à la Commission.

La Commission souhaite souligner que dans ce cas, une copie de la nouvelle demande initiale et de la réponse de l'administration fiscale ainsi qu'une copie de la demande de reconsidération devront figurer en annexe de la demande d'avis.

Bruxelles, le 14 janvier 2013.

F. SCHRAM
secrétaire

J. BAERT
président